

L'an 2023, le 09 juin à 20 heures, le Conseil Municipal des Martres d'Artière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur RAYMOND Vincent, Maire.

**PRESENTS** : Mrs RAYMOND V – LAGENESTE W – CHISSAC C – GENDRE L – PAZOS-SANTIAGO J – VILLARD S –  
Mmes PERRETON R – BOULANGER F – PIERRONT L – MAHE M – DOUARRE A – SEMONSAT L – BONIFACE D – DA SILVA E –

**ABSENTS EXCUSES** : DOREILLE T – SABINO R – FOURNIER G – DAS NEVES D – FABRE E –

**PROCURATIONS** : Mr DOREILLE à Mr RAYMOND  
Mr SABINO à Mme PERRETON  
Mr FOURNIER à Mr LAGENESTE  
Mr FABRE à Mme PIERRONT  
Mme DAS NEVES à Mr CHISSAC

**Date de convocation : 02/06/2023.**

**Secrétaire de séance : Mme MAHE Marina**

**Ordre du jour :**

- Approbation de la séance du Conseil Municipal du 06 avril 2023.
- Désignation des délégués sénatoriaux
- Décision modificative n° 1 pour écritures d'ordre
- Comptabilité : Passage à la nomenclature M57 au 01/01/2024
- Détermination des durées d'amortissement des immobilisations
- SIEG - Mise en conformité des commandes de l'éclairage public suite à l'optimisation des systèmes de gestion
- Achat d'une armoire froide pour la cantine
- Vente Sablières du Centre/Commune des Martres d'Artière
- Subvention exceptionnelle Association Martr'O Five

**Approbation compte rendu séance précédente :**

Monsieur le Maire soumet au vote le compte rendu de la séance du 06/04/2023 qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

**PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

**Communes de 1 000 habitants et plus**

**COMMUNE :**

**LES MARTRES D'ARTIERE**

<b>Département</b>	<b>PUY-DE-DOME</b>
<b>Arrondissement</b>	RIOM
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	19
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	19
<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire</b>	5
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	3

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 20 heures , en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de LES MARTRES D'ARTIERE.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants<sup>1</sup>:

RAYMOND Vincent		
BOULANGER France		
CHISSAC Christophe		
DA SILVA Elodie		
DOUARRE Anna		
GENDRE Lionnel		
LAGENESTE William		

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

MAHE Marina		
PAZOS-SANTIAGO José		
PERRETON Régine		
PIERRONT Lysiane		
SEMONSAT Laurence		
VILLARD Stéphane		
BONIFACE Danièle		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup> :

DOREILLE Thierry	DAS NEVES Delphine	
FOURNIER Guillaume		
SABINO Raoul		
FABRE Emmanuel		

Absents non représentés :

--	--	--

## **1. Mise en place du bureau électoral**

Mr RAYMOND Vincent Maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme DOUARRE Anna a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT<sup>3</sup> était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes BONIFACE Danièle, PERRETON Régine, MAHE Marina, LAGENESTE William.

## **2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la**

---

2 Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

3 Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

## **représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ..... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

---

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

#### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

##### **4.1. Résultats de l'élection**

<b>a.</b> Nombre de conseillers présents et représentés	<b>19</b>
<b>b.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<b>0</b>
<b>c.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<b>19</b>
<b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b>0</b>
<b>e.</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<b>0</b>
<b>f.</b> Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<b>19</b>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution

du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</b> (dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
LES MARTRES EN SENATEUR	<b>19</b>	<b>5</b>	<b>3</b>

#### **4.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

#### **4.3. Refus des délégués<sup>5</sup>**

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de zéro délégué(s) après la proclamation de leur élection<sup>6</sup>.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction<sup>7</sup>, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

---

5 Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

6 Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

7 Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la

## **5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit**<sup>8</sup>

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal<sup>9</sup>.

## **6. Observations et réclamations**<sup>10</sup>

NEANT

## **7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 20 heures et 15 minutes, en triple exemplaire<sup>11</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

*Le maire ou son remplaçant*

*Le secrétaire*

*Les deux conseillers municipaux les plus âgés*

*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes*

---

notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

8 Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

9 Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

10 Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

11 Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

## **Annexe 1**

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de LES  
MARTRES D'ARTIERE

### Liste **LES MARTRES EN SENATEUR**

Liste nominative des personnes désignées :

Délégués :

RAYMOND Vincent  
BOULANGER France  
DOREILLE Thierry  
MAHE Marina  
SABINO Raoul

Suppléants :

PIERRENT Lysiane  
CHISSAC Christophe  
PERRETTON Régine

## **Annexe 2**

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants  
représentant la commune de .....

Liste A

Liste nominative des candidats :

Liste B

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats :

Etc.



**- DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET COMMUNE**

**Délibération n° 2023-06-09-001 :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative du budget 2023 suite à l'inscription de montants sur des comptes qui ne fonctionnent qu'en exécution et non en prévision. Ces montants inscrits concernent des écritures de reprise de la tondeuse Amazone suite à l'achat de nouveau matériel

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'effectuer les modifications détaillées dans le tableau ci-dessous en dépenses et recettes d'investissement et de fonctionnement.

**CREDITS A REDUIRE EN RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
040	21571	OPFI			Matériel roulant	36 000 €
<b>Total</b>						<b>36 000 €</b>

**CREDITS A OUVRIR EN RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
024	024	OPFI			Produit des cessions d'immobilisation	8 000 €
<b>Total</b>						<b>8 000 €</b>

**CREDITS A REDUIRE EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
040	192	OPFI			Plus ou moins values sur cessions d'immobilisation	28 000 €
<b>Total</b>						<b>28 000 €</b>

**CREDITS A REDUIRE EN RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

Chapitre	Article		Ventilation	Service	Nature	Montant
042	7761				Diff / réal (+) transférées en investissement	28 000 €
77	775				Produit des cessions d'immobilisation	8 000 €
<b>Total</b>						<b>36 000 €</b>

**CREDITS A REDUIRE EN DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Chapitre	Article		Ventilation	Service	Nature	Montant
042	675				Valeur comptable des immobilisations cédées	36 000 €
<b>Total</b>						<b>36 000 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les opérations de réduction et d'ouverture de crédits présentés par Monsieur le Maire sur le budget de l'exercice 2023.

**- ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU  
1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 - Délibération n° 2023-06-09-002 :**

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Il est proposé d'anticiper au 1/01/2024 le passage à la nomenclature M57 et de candidater pour l'expérimentation du compte financier unique dès la présentation des comptes de l'exercice 2024 si une nouvelle vague d'expérimentation est ouverte.

Le conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du comptable assignataire en date du 24/05/2023,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024**
- **PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général et CCAS**
- **DEMANDE à participer à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour la présentation des comptes de l'exercice 2024**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable ainsi qu'à l'expérimentation du CFU et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**
- **DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS - Délibération n° 2023-06-09-003 :**

**Exposé :**

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif.  
L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée

délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Pour les communes de moins de 3500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire (comptes 204xx - article L.2321-2, 28° du CGCT), l'amortissement des immobilisations est facultatif

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception notamment des subventions d'équipement versées qui sont amorties :

- a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- c) ou sur une durée maximale de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Le conseil municipal des Martres d'Artière,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéas 27 et 28 et R.2321-1 du CGCT ;

**Entendu l'exposé de Mr RAYMOND Vincent, Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

**Article 1** : de n'amortir, à compter du 1er janvier 2024, que les subventions d'équipement versées.

**Article 2** : de fixer, à compter du 1er janvier 2024, leurs durées d'amortissement comme suit :

- subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- subventions qui financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

**Article 3** : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, l'amortissement étant calculé à compter de la mise en service de l'équipement financé. À défaut d'information sur la date de mise en service, l'amortissement débutera à compter de la date du versement de la subvention.

**- SIEG – TE 63 : MISE EN CONFORMITE DES COMMANDES DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUITE A L'OPTIMISATION DES SYSTEMES DE GESTION -**  
**Délibération n° 2023-06-09-004 :**

Monsieur CHISSAC Christophe, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil Municipal, le projet d'optimisation des systèmes de gestion de l'éclairage public décidée par délibération n° 2023-01-26-007 du 26/01/2023.

TE 63 propose de compléter ces travaux par un dossier de mise en conformité électrique des commandes d'éclairage public.

Le montant du devis de ces travaux s'élève à 10 400 € H.T avec une participation de TE 63 à hauteur de 60 % du montant H.T, d'où un reste à charge pour la commune d'un montant de 4 160 € incluant l'intégralité du montant TTC de l'Ecotaxe.

Monsieur CHISSAC Christophe propose à l'assemblée de donner une suite favorable à cette proposition de TE 63.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Accepte la réalisation des travaux de mise en conformité électrique des commandes de l'éclairage public**
- **Autorise Monsieur le Maire à passer commande et à signer la convention de financement de ces travaux et tout document utile à ce dossier.**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2023.

**- ACHAT D'UNE ARMOIRE FROIDE POUR LA CANTINE**  
**Délibération n° 2023-06-09-005 :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'armoire froide de la cantine scolaire est tombée en panne.

Le montant du devis de la réparation s'élève à 1 297 € 48 TTC.

Compte tenu de la vétusté du matériel et le montant très élevé de la réparation, un devis pour changement de matériel a été demandé à l'entreprise Auvergne Degré Service.

Le devis pour l'achat d'une armoire froide neuve s'élève à 1 291 € 91 H.T, soit 1 550 € 29 TTC.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de changer cette armoire froide au lieu de la faire réparer.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de Monsieur le Maire et l'autorise à passer commande auprès de l'entreprise Auvergne Degré Service d'une armoire froide 1 porte d'un montant de 1 291 € 91 H.T, soit 1 550 € 29 TTC.**

**Le paiement de la facture sera réalisé sur le budget investissement de la commune.**

- **VENTE SABLIERES DU CENTRE / COMMUNE DES MARTRES D'ARTIERE**  
**Délibération n° 2023-06-09-006 :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une vente doit être réalisée entre SABLIERES DU CENTRE et la commune pour l'euro symbolique.

Cette vente concerne la rétrocession après exploitation de parcelles à la commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ou tout autre document dans le cadre de la vente SABLIERES DU CENTRE / COMMUNE DES MARTRES D'ARTIERE auprès de l'Office Notarial de Pont-du-Château.

- **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION MARTR'O FIVE**  
**Délibération n° 2023-06-09-007 :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'Association MARTR'O FIVE fête ses 5 ans d'existence en 2023 et qu'il a été saisi d'une demande de subvention exceptionnelle à l'occasion de cet événement.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le montant qu'il pourrait être attribué.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € à l'association MARTR'O FIVE.**  
**Ce montant sera prélevé sur la réserve votée au budget 2023.**

**Informations diverses :**

- Kermesse de l'école le 30/6/2023
- Feu d'artifice le 01/07/2023 plus repas organisé par le Comité des Fêtes
- Salon du Véhicule Aventures
- Passage du Tour de France Féminin le 23/07/2023, un pot sera offert aux habitants.
- Document info Martres qui sera distribué dans les boîtes aux lettres
- Repas du personnel communal en septembre

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 45.